CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

QUE le ministre des Transports réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46634

Gouvernement du Québec

Décret 649-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la requête du Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, et la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation de ces barrages pour l'emmagasinement des eaux

ATTENDU QUE Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE ces barrages ont pour fonction d'emmagasiner les eaux du lac Manouane afin d'assurer l'alimentation des centrales hydroélectriques situées sur la rivière Péribonka;

ATTENDU QUE la construction de cinq barrages et la modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane ont pour objet de contenir sans déversement les eaux du lac Manouane lors de la crue maximale probable;

ATTENDU QUE ces travaux n'ont pas pour objet d'octroyer à Alcan inc. de nouveaux droits d'emmagasinement des eaux du lac Manouane par rapport à ceux accordés en vertu du bail intervenu entre le gouvernement et Aluminium du Canada, Limitée, en date du 7 septembre 1984, conformément à la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, c. 19);

ATTENDU QUE ces barrages sont situés dans le cadastre du bassin de la rivière Péribonka, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les cinq nouveaux barrages et les quatre barrages existants sont du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, le gouvernement est autorisé à louer à Aluminium du Canada, Limitée le terrain nécessaire dans le lit du lac Manouane et en tout autre endroit requis pour l'exploitation de ces forces hydrauliques et l'entretien, la reconstruction et l'exploitation des barrages, des canaux, des tunnels et de tous les autres ouvrages érigés à cette fin ;

ATTENDU QU'Aluminium du Canada, Limitée est détenue par la compagnie Alcan inc. et que le Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, est une filiale d'Alcan inc.;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 décembre 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation a été émise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 9 janvier 2006 en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 27 mars 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU Qu'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 27 mars 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parc est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à l'exception de l'article 3 et de la section VIII de cette loi qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

- 1. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane Digues 4, 4-A, 4-B, 4-C et bancs d'emprunt Acquisition de terrain, vues en plan », portant le n° A0-168428-EE-F 1/2, signé et scellé le 30 octobre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 2. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Bonnard Aménagement général État des lieux, vue en plan et élévation », portant le n° A0-168427-EE-F 1/4, signé et scellé le 1^{et} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 3. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage Bonnard Aménagement général proposé Vue en plan, coupes et détails », portant le n° A0-168427-EE-F 2/4, signé et scellé le 1^{et} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 4. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage Bonnard Aménagement général Chemin d'accès Vue en plan et profil », portant le n° A0-168427-EE-F 3/4, signé et scellé le 1er décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 5. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane Localisation des travaux et des bancs d'emprunt, vues en plan », portant le n° A0-168428-EE-F 2/2, signé et scellé le 1er décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 6. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane section évacuateur Structure de rehaussement Vues en plan », portant le n° A0-168429-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{et} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 7. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane section évacuateur Structure de rehaussement et des approches sud et nord Vues en plan, coupes », portant le n° A0-168430-EE-F 1/1, signé et scellé le 1er décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 8. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane section évacuateur Structure de rehaussement Vues en plan, élévations, coupes et détails », portant le n° A0-168431-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel;

- 9. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Bonnard Structure de rehaussement Vue en plan, élévation, coupes et détails », portant le n° A0-168435-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 10. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Bonnard Murs d'approche Béton Vues en plan, élévations et coupes», portant le n° A0-168438-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{et} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 11. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Bonnard Murs d'approche Acier d'armature Vues en plan, élévations et coupes », portant le n° A0-168439-EE-F 1/1, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Laforge, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 12. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane Digues Baie Bellevue, Bonnard et bancs d'emprunt Acquisition de terrain Vue en plan», portant le n° A0-168455-EE-F 1/2, signé et scellé le 1^{et} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 13. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane Digues Baie Bellevue, Bonnard Localisation des travaux et des bancs d'emprunt, vues en plan », portant le n° A0-168455-EE-F 2/2, signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par M. Richard Joly, ingénieur, BPR-Bechtel;
- 14. Un devis technique intitulé « Rehaussement des digues et points bas Réservoir Manouane Devis technique », signé et scellé le 1^{er} décembre 2005 par MM. Richard Joly et Richard Laforge, ingénieurs, BPR-Bechtel, et le 2 décembre 2005, par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 15. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane Sections 1 et 2 Rehaussement des ouvrages Vues en plan Coupe type et détail», portant le n° A0-168442-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 16. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane Section 3 nord Rehaussement des ouvrages Vue en plan et détail», portant le n° A0-168443-EE-F 1/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;

- 17. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane Section 3 nord Rehaussement des ouvrages Coupes types et détails », portant le n° A0-168443-EE-F 2/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 18. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane Section 3 nord Rehaussement des ouvrages Coupes et détails », portant le n° A0-168443-EE-F 3/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 19. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane Section 3 sud Rehaussement des ouvrages Vue en plan et détail », portant le n° A0-168444-EE- F 1/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 20. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane Section 3 sud Rehaussement des ouvrages Coupes types et détail», portant le n° A0-168444-EE-F 2/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 21. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Barrage de Manouane Section 3 sud Rehaussement des ouvrages Coupes types et détails », portant le n° A0-168444-EE-F 3/3, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 22. Un plan intitulé « Aménagement Lac Manouane Digue de Manouane 4 Rehaussement de l'ouvrage Vue en plan et coupes types », portant le n° A0-168446-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 23. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Digue de Manouane 4-A Ouvrage proposé Vue en plan et coupe type », portant le n° A0-168448-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 24. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Digues de Manouane 4-B et 4-C Ouvrages proposés Vues en plan et coupes types», portant le n° A0-168450-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;

- 25. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Digue de Bonnard Rehaussement de l'ouvrage Vue en plan, coupe type et détail », portant le n° A0-168452-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel;
- 26. Un plan intitulé «Aménagement Lac Manouane Digues de la Baie Bellevue 1-A et 1-B Ouvrages proposés Vue en plan et coupes types», portant le n° A0-168454-EE-F 1/1, signé et scellé le 5 décembre 2005 par MM. P.-R. Tremblay, ingénieur, Tecsult inc., et Bassam El Husseini, géologue, BPR-Bechtel:

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à louer les terrains et à octroyer les droits du domaine de l'État requis pour le projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane et dont la description figure à l'annexe 1;

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n° 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES TERRAINS REQUIS

LIT NATUREL ET TERRES FERMES

Location des lots 10022 et 10023 formés du lit naturel du lac Manouane et des lots de terre ferme 10004 à 10009 inclusivement du Registre du domaine de l'État (Bassin-de-la-Rivière-Péribonka).

Ces terrains formant une superficie de 16,783 hectares sont montrés sur un plan préparé par M. Frédéric Gilbert, arpenteur-géomètre, daté du 20 décembre 2005, sous sa minute 320, dont l'original sera déposé et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

46635

Gouvernement du Québec

Décret 650-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la mise en place du Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2006-2007 du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme de soutien à l'industrie forestière :

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de soutien à l'industrie forestière et d'en confier l'administration à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE soit établi le Programme de soutien à l'industrie forestière, annexé au présent décret;

Qu'Investissement Québec assure l'administration de ce programme;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder les aides financières soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation».

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Programme de soutien à l'industrie forestière

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

SECTION I OBJECTIF

- 1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir l'investissement et la modernisation principalement dans les scieries de la première transformation du bois et dans les usines de pâtes et papiers, notamment par :
- i. la réduction des coûts ou de la quantité d'intrants utilisés dans la fabrication de produits;
- ii. l'amélioration de la productivité du travail et des équipements ou la hausse de la valeur des produits fabriqués;
- iii. le soutien au fonds de roulement suite à une réorganisation.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

- 2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :
 - i. exploitant une entreprise au Québec;
- ii. dont le coût du projet au Québec est d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et dont les dépenses admissibles ont un impact direct sur la réduction des coûts ou de la quantité d'intrants utilisés dans le fabrication de produits, d'amélioration de la productivité du travail et des équipements ou à la hausse de la valeur des produits fabriqués. Les dépenses admissibles peuvent être en immobilisations ou d'acquisition, de fusion, d'intégration, de rationalisation, de fonds de roulement suite à une réorganisation et ce, peu importe qu'il y ait consolidation.